

Éléments d'un commentaire de la Règle de saint Augustin*

IV. *L'expulsion « de numero pauperum quos pascit ecclesia » dans le Contra Epistolam Parmeniani III, 2(16) ¹⁾*

Le quatrième chapitre de la Règle de saint Augustin parle tout d'abord des sorties et précise à ce propos comment les « frères » doivent se comporter dans la rue. Après quelques observations d'ordre général, la pensée de l'auteur glissait vers un problème plus précis, problème qui était d'un intérêt particulier pour ces gens qui désiraient suivre la voie du « célibat consacré ». Sortant de leur maison, ils allaient tout naturellement croiser des femmes. Dans l'impossibilité de ne pas les remarquer, ils devaient éviter de les dévisager. Après ces remarques, la pensée de l'auteur se mettait de nouveau à glisser. Il se tournait vers ceux qui auraient constaté que l'un des leurs se permettait des

*) Voir *Augustiniana* XXI (1971), p. 5-16; 17-23 et 357-404.

1) *Notice bibliographique.* Au début de cette série d'articles, nous avons annoncé que nous signalerions régulièrement ici les publications qui commentent, explicitement ou implicitement, des éléments de la Règle de saint Augustin. Voici un premier complément à la liste donnée dans *Augustiniana* XXI (1971), p. 5-6. Sans qu'il s'agisse d'un Commentaire de la Règle, il y a quantité de renseignements à trouver dans le livre de A. ZUMKELLER, *Das Mönchtum des heiligen Augustinus* (Zweite, neubearbeitete Auflage), Würzburg, 1968. A propos de *anima una et cor unum* (*Praeceptum*, ch. I, ligne 4 de notre édition), nous signalons la dernière publication du regretté A. SAGE, *La contemplation dans les communautés de vie fraternelle*, dans *Recherches Augustiniennes*, 7 (1971), p. 245-302, surtout p. 246-264. Dans l'article de M. PELLEGRINO, « *Sursum cor* » nelle opere di sant'Agostino, dans *Recherches Augustiniennes*, 3 (1965), p. 179-206, le lecteur trouvera de quoi mieux comprendre *sursum cor* (ch. I, ligne 20). Le *cuius templa facti estis* (ch. I, ligne 35) a été commenté par A. SALAS, « *Cuius templa facti estis* ». *Fundamento paulino de la unidad monástico-agustiniana*, dans *La Ciudad de Dios*, 183, 1970, p. 100-106. Tous les textes parallèles pouvant expliquer *caritate serviientem* (ch. VII, ligne 226) ont été réunis dans le livre de M. PELLEGRINO, *Verus Sacerdos*, Fossano, 1965 (traduit en français sous le titre *Le prêtre serviteur selon saint Augustin*, Paris, 1968). Ce livre renvoie souvent à la thèse de J. PINTARD, *Le sacerdoce selon saint Augustin*, Tours, 1960. Pour mieux comprendre *spiritualis pulchritudinis amatores* (ch. VIII, ligne 237), on consultera l'article de J. TSCHOLL, *Augustins Beachtung der geistigen Schönheit*, dans *Augustiniana*, XVI (1966), p. 11-53.

regards trop libres. Il se déclarait d'avis que le salut de chacun concernait tous les autres ²). Dès lors, que devait-on faire pour que la « corporation » reste saine et vigoureuse ?

Augustin répond à cette question dans les paragraphes 7 à 10 du quatrième chapitre de la Règle.

Ce passage présente, vers la fin, un parallèle intéressant et presque unique avec les paroles du *Contra Epistulam Parmeniani* qui figurent dans le titre de cet article. D'ailleurs, tout ce passage de la Règle renferme de nombreux points de contact avec la partie du *Contra Epistulam Parmeniani* qui nous intéresse.

Nous commençons cette recherche en présentant le texte indiqué de la Règle, prenant soin de souligner les éléments du libellé latin qui se trouvent également dans ce passage du *Contra Epistulam Parmeniani*.

Si quelqu'un a remarqué chez l'un de ses confrères cette effronterie du regard dont parle la Règle, il doit immédiatement le mettre en garde (*admonere*). Sans avoir le temps de se développer, ce mal doit être corrigé (*corrigi*) dès le début ³). Mais si, même après monition (*admonitus*), on le voit commettre cette faute de nouveau, serait-ce un autre jour, il faut le signaler comme un malade qui a besoin d'un traitement (*sanandus*). Ce devoir concerne tout le monde sans exception. Mais, d'abord, il faut attirer sur ce confrère l'attention de deux ou trois autres personnes, pour qu'il puisse être confondu (*conuinci*) par le témoignage de deux ou trois de ses « frères », et ramené à son devoir (*coherceri*) par une sévérité (*seueritas*) proportionnée ⁴).

²) *Praeceptum*, ch. IV, lignes 84-86 et 103-105 : *Oculi uestri, et si iaciuntur in aliquam feminarum, figantur in nemine. Neque enim, quando proceditis, feminas uidere prohibemini, sed adpetere, aut ab ipsis adpeti uelle criminis est... Quando ergo simul estis in ecclesia et ubicumque ubi et feminae sunt, inuicem uestram pudicitiam custodite; deus enim qui habitat in uobis, etiam isto modo uos custodiet ex uobis.*

³) *Praeceptum*, lignes 106-108 : *Et si hanc de qua loquor oculi petulantiam in aliquo uestrum aduerteritis, statim admonete, ne coepta progrediatur, sed de proximo corrigatur.* — *De proximo* a ici un sens temporel, « le plus vite possible ». Ce sens est assez rare. Nous ne l'avons pas trouvé dans le *Thesaurus Linguae Latinae*, sous *De*. Un parallèle se trouve chez saint Augustin dans le Sermon 98,7 : *Paeniteat facti, de proximo reuiuiscat.* PL 38, 595.

⁴) *Praeceptum*, lignes 109-113 : *Si autem et post admonitionem iterum, uel alio quocumque die, id ipsum eum facere uideritis, iam uelut uulneratum sanandum prodat quicumque hoc potuit inuenire; prius tamen et alteri uel tertio demonstratum, ut duorum uel trium possit ore conuinci et conpetenti seueritate coherceri.*

Soit dit en passant, ce que nous venons de lire est la mise en œuvre d'une prescription donnée par Jésus d'après l'Évangile selon saint Matthieu 18, 15-17 : « Si ton frère vient à pécher, va le trouver et reprends-le, seul à seul. S'il t'écoute, tu auras gagné ton frère. S'il ne t'écoute pas, prends encore avec toi un ou deux autres, pour que toute affaire soit décidée sur la parole de deux ou trois témoins. S'il refuse de les écouter, dis-le à la communauté. Et s'il refuse d'écouter même la communauté, qu'il soit pour toi comme le païen et le publicain ».

La Règle continue en disant que les frères ne doivent pas penser être malveillants en dénonçant cette effronterie du regard. Ils ne sont certainement pas plus innocents (*innocentes*) si, capables de corriger (*corrigere*) leurs frères en les signalant, ils les laissent périr en se taisant (*tacendo*). L'auteur s'explique par une comparaison avec les soins médicaux. Voulant très visiblement se faire pressant, il se sert, pour la seule fois dans tout son texte, de la deuxième personne du singulier : « Car si ton frère — que l'on compare Matthieu 18, 15, cité ci-dessus — souffrait en son corps d'une plaie qu'il voudrait cacher (*occultare*) par crainte d'avoir à subir des soins médicaux (*sanari* ⁵), ne serait-ce pas cruel (*crudelis*) de ta part de t'en taire, et miséricordieux (*misericors*) de le divulguer ? Combien plus grand est donc ton devoir de le dénoncer pour éviter chez lui une pourriture plus néfaste (*pernicius*) : celle du cœur » ⁶ ?

Mais avant de le désigner à d'autres frères, capables de le convaincre (*convincere*), s'il venait à nier, c'est d'abord au *praepositus* du monastère qu'il faut le signaler ; du moins si, après avertissement (*admonitus*), il a négligé (*neglexit*) de s'amender (*corrigi*). Peut-être le *praepositus* pourrait-il le reprendre (*corripere*) en tête-à-tête (*secretius*), et éviter ainsi la divulgation parmi les autres. Mais s'il nie, il faut employer contre lui, et à son insu, d'autres témoins ; dès lors au vu et su de tout le monde (*coram omnibus*), il ne sera plus inculpé (*argui*) par

⁵ *Sanari* est la leçon que nous avons retenue dans notre édition critique, au lieu du *secari* du « texte reçu ». Nous nous proposons de revenir sur ce choix à cause de certaines critiques qui nous ont été faites à ce propos.

⁶ *Praeceptum*, lignes 113-119 : Nec uos iudicetis esse maliuolos, quando hoc indicatis. Magis quippe *innocentes* non estis, si fratres uestros, quos indicando *corrigere* potestis, *tacendo* perire permittitis. Si enim frater tuus uulnus haberet in corpore, quod uellet occultare, cum timet *sanari*, nonne *crudeliter* abs te sileretur et *misericorditer* indicaretur ? Quanto ergo potius eum debes manifestare, ne *pernicius* putrescat in corde ?

un seul témoin, mais sa culpabilité sera prouvée par deux ou trois ?).

En plus de Matthieu 18, 15-17, nous avons ici une réminiscence de la Première lettre à Timothée, 5,19-20 : « N'accepte d'accusation... que sur déposition de deux ou trois témoins. Les coupables, reprends-les devant tout le monde (*coram omnibus*), afin que les autres en éprouvent de la crainte ».

Une fois confondu (*convictus*), ainsi continue la Règle, il doit accepter une peine (*vindicta*) destinée à le rendre meilleur (*emendatoria*). S'il refuse de s'y soumettre et ne prend pas le parti de quitter la communauté, qu'on l'en expulse (*proiciatur*)⁸.

Nous venons de citer le point précis où la Règle est en contact avec l'expulsion *de numero pauperum quos pascit ecclesia* dont parle le *Contra Epistulam Parmeniani* III, 2 (16).

La Règle continue : Dans cette expulsion non plus (pas plus que dans le fait de signaler un coupable) il n'y a cruauté mais bonté (*non crudeliter sed misericorditer*) : le souci du grand nombre de ceux que le coupable pourrait perdre (*perdere*) par une contagion (*contagio*) pernicieuse (*pestifera*)⁹.

Le passage se termine en disant que toute cette « médecine du péché » doit être observée strictement (*diligenter*) et être inspirée par l'amour des personnes et la haine des péchés (*amor hominum, odium uitiorum*)¹⁰.

Dans l'ordre des *Retractationes*, le *Contra Epistulam Parmeniani* est le premier traité anti-donatiste qui nous reste, deux autres étant perdus : le *Contra Epistulam Donati haeretici* et le *Contra partem Donati*. Dans ce dernier, Augustin s'opposait encore à tout recours au pouvoir

7) *Praeceptum*, lignes 120-125 : Sed antequam aliis demonstratur, per quos *convincendus* est, si negaverit, prius *praeposito* debet ostendi, si *admonitus* neglexerit corrigi, ne forte possit, *secretius correptus*, non innotescere ceteris. Si autem negaverit, tunc nescienti adhibendi sunt alii, ut iam *coram omnibus* possit, non ab uno teste argui, sed a duobus vel tribus *convinci*.

8) *Praeceptum*, lignes 125-128 : *Convictus* uero, secundum *praepositi*, vel etiam presbyteri ad cuius dispensationem pertinent, arbitrium, debet *emendatoriam* sustinere *vindictam*. Quam si ferre recusaverit, etiam si ipse non abscesserit, de uestra societate *proiciatur*. — A propos de *emendatoria*, nous renvoyons à notre article *Emendatorius*, terme *augustinien*, dans *Augustiniana* XXI (1971), p. 17-23.

9) *Praeceptum*, lignes 128-129 : Non enim et hoc fit *crudeliter*, sed *misericorditer*, ne contagione *pestifera* plurimos *perdat*.

10) *Praeceptum*, lignes 130-133 : Et hoc quod dixi de oculo non figendo etiam in ceteris... peccatis *diligenter* et fideliter obseruetur, cum *dilectione hominum* et odio *uitiorum*.

séculier pour faire rentrer les hérétiques dans l'unité de l'Église, mais on sait qu'il allait bientôt changer d'avis.

Quand le *Contra Epistulam Parmeniani* fut rédigé, Augustin avait déjà écrit plusieurs lettres anti-donastes, prononcé plusieurs sermons contre eux et composé son fameux *Psalmus abecedarius*. D'après des recherches chronologiques qui sont en cours, il faudrait même situer *avant* le *Contra Epistulam Parmeniani* deux traités que les *Retractiones*, pour une raison très précise, signalent *après* cette œuvre. Mais nous laissons à l'auteur de ces recherches le soin d'expliquer avec précision ce que nous formulons ici d'une façon volontairement très vague.

Les Donatistes disposaient de plusieurs traités apologétiques et polémiques, et parmi eux de deux ouvrages de Parménien, évêque donatiste de Carthage de 262 à 391.

C'est la seconde des publications de Parménien qui nous intéresse ici. Dans ce travail, actuellement perdu, Parménien s'en était pris à un laïque de sa propre communauté, le fameux Tyconius. Vers 370, celui-ci avait rédigé un écrit intitulé *De bello intestino*. Exégète d'envergure, Tyconius y avait fondé bibliquement des principes qui étaient autant de réfutations des principales thèses donatistes. L'Église, pensait-il, devait être « catholique », répandue dans le monde entier ; ici-bas, elle était nécessairement mêlée de bons et de mauvais ; les mauvais pouvaient bien exercer une mauvaise influence sur les bons, mais ne sauraient les contaminer comme un mauvais fruit en contamine automatiquement un autre.

Parménien, voyant bien le danger que les thèses de leur exégète représentaient pour les Donatistes, a tenu à y opposer, dans une Lettre, une série de textes bibliques qui mettaient l'accent sur la nécessité d'éliminer les mauvais sujets.

Invité avec insistance par ses « frères » de répondre à ces attaques contre les thèses de Tyconius, Augustin a rédigé, en trois livres, son *Contra Epistulam Parmeniani*. Dans les livres II et III de cet ouvrage, il reprend un par un les textes bibliques allégués par Parménien et s'efforce de leur donner leur sens exact, celui qui est en harmonie avec la doctrine et la pratique de l'Église catholique. Il l'a fait « à sa manière à lui, avec ses ressources à lui, qui étaient celles d'un rhéteur et d'un avocat » ¹¹).

¹¹) Y. M.-J. CONGAR, dans son Introduction au *Contra Epistulam Parmeniani*, Œuvres de saint Augustin, vol. 28, Desclée de Brouwer 1963, p. 203.

Dans le passage où se trouve la séquence *de numero pauperum quos pascit ecclesia ... eximere*, saint Augustin parle d'un texte de la Première aux Corinthiens. Celui-ci figurait bien entendu parmi ceux que Parménien invoquait pour défendre l'intransigeance donatiste. Ce passage (5, 1-13) porte, d'après la Bible de Jérusalem : « On n'entend parler que d'impudicité parmi vous, et d'une impudicité telle qu'il n'en existe pas même chez les païens ; c'est à ce point que l'un de vous vit avec la femme de son père ! Et vous êtes gonflés d'orgueil ! Et vous n'avez pas plutôt pris le deuil, pour qu'on enlevât du milieu de vous l'auteur d'une telle action ! Eh bien ! moi, absent de corps, mais présent d'esprit, j'ai déjà jugé, comme si j'étais présent, l'auteur d'un tel forfait. Il faut qu'au nom du Seigneur Jésus nous nous assemblions, vous et mon esprit, avec la puissance de notre Seigneur Jésus, et que cet individu soit livré à Satan pour la perte de sa chair, afin que l'esprit soit sauvé au Jour du Seigneur. Elle n'est pas belle votre vantardise ! Ne savez-vous pas qu'un peu de levain fait lever toute la pâte ? Purifiez-vous du vieux levain pour être une pâte nouvelle, puisque vous êtes des azymes. Car notre pâque, le Christ, a été immolée. Célébrons donc la fête, non pas avec du vieux levain, ni un levain de malice et de perversité, mais avec des azymes de pureté et de vérité. En vous écrivant, dans ma lettre, de n'avoir pas de relations avec des impudiques, je n'entendais pas d'une manière absolue les impudiques de ce monde, ou bien les cupides et les rapaces, ou les idolâtres ; car il vous faudrait alors sortir du monde. Non, je vous ai écrit de n'avoir pas de relations avec celui qui, tout en portant le nom de frère (c'est-à-dire de membre de la communauté chrétienne), serait impudique, cupide, idolâtre, insulteur, ivrogne ou rapace, et même *avec un tel homme de ne point prendre le repas*. Qu'ai-je à faire en effet de juger ceux du dehors (c'est-à-dire ceux qui n'appartiennent pas à la communauté) ? N'est-ce pas ceux du dedans que vous jugez, vous ? Ceux du dehors, c'est Dieu qui les jugera. *Enlevez le pervers (malum) du milieu de vous* ».

Ce que saint Augustin va dire à propos de ces dernières paroles rend évident qu'il comprenait *malum* comme un neutre : le mal, la perversité. Rien ne permet de penser que Parménien faisait autrement. Plus tard, dans les *Retractationes* II, 17, Augustin a rétabli la vérité d'après l'original grec : *malum* est un accusatif masculin. Mais il fait remarquer que, même si *malum* a en réalité le sens de « l'homme pervers », sa réponse à Parménien garde toute sa valeur.

Ajoutons, en faisant abstraction d'autres détails, que les mots

« celui qui, tout en portant le nom de frère, serait impudique... » ont été compris par Augustin comme « le frère qui a la réputation d'être impudique... ».

Aux yeux de Parménien, le point essentiel du texte de l'Apôtre est : « Retranchez le mal du milieu de vous ». Afin de combattre Tyconius, il affirmait : si ce mal ne faisait pas de tort aux bons, assurément saint Paul ne le ferait pas retrancher du milieu de la communauté.

L'expulsion de *numero pauperum quos pascit ecclesia* se trouve mentionnée, dans le *Contra Epistulam Parmeniani*, vers la fin d'un long passage qui s'amorce dans le livre II, 20(39) - 23(43), pour s'étendre ensuite de III, 1(1) à 2(16). C'est dans cet ensemble, un peu monotone, qu'il convient de situer ce que saint Augustin nous dit de cette expulsion.

Disons tout de suite qu'il s'agit à notre avis de l'expulsion du monastère — chose qui ne semble pas avoir été remarquée jusqu'ici ¹²⁾ — et que ce texte est donc étroitement parallèle au passage suivant de la Règle :

... debet emendatoriam sustinere uindictam. Quam si ferre recusauerit, etiam si ipse non abscesserit, *de uestra societate proiciatur*. Non enim et hoc fit crudeliter, sed misericorditer, ne contagione pestifera plurimos perdat ¹³⁾.

L'expulsion du monastère est évoquée encore à un autre endroit de la Règle, là où il s'agit du pardon à donner et à demander :

Qui autem nunquam uult petere ueniam, aut non ex animo petit, sine causa est in monasterio, etiam *si inde non proiciatur* ¹⁴⁾.

Mais retournons au *Contra Epistulam Parmeniani*. D'après Parménien, l'Église devait, déjà ici sur terre, être « sans tache ni ride ». Il pensait pouvoir fonder cette exigence donatiste, entre autres, sur le texte suivant de saint Paul : « Ne prenez aucune part aux œuvres

¹²⁾ Dans trois articles publiés dans la *Revue des Études Augustiniennes* (13, 1967, p. 31-53 et 249-283; 14, 1968, p. 181-204), M^{lle} A.-M. LA BONNARDIÈRE a traité de *Pénitence et réconciliation des Pénitents d'après saint Augustin*. Mais intentionnellement l'auteur s'est abstenu de parler des problèmes qui concernaient le clergé. A ce propos, elle renvoie à l'étude de R. CRESPIN, *Ministère et sainteté*, Paris, 1965. Mais aucun des deux auteurs n'a concentré son attention sur les problèmes concernant les « serviteurs de Dieu dans le monastère ».

¹³⁾ *Praeceptum*, lignes 126-129.

¹⁴⁾ *Praeceptum*, lignes 204-206.

stériles des ténèbres, dénoncez-les plutôt. Car ce que ces gens-là font en cachette, on a honte même de le dire » (Eph 5, 11-12).

Saint Augustin explique comment ces paroles de l'Apôtre doivent être mises en œuvres. Dans tout ce qu'il dit, ici et par la suite, l'évêque ne se lasse pas de répéter un principe fondamental : l'*unité*, le lien de la *paix*, de l'Église doit être sauvegardée parce qu'il s'agit là de la nature même de l'Église ; s'il est impossible d'agir contre les mauvais sans mettre en danger ce bien essentiel qu'est l'unité, il faut être patient, tout en se gardant de toute collusion *personnelle* avec le mal en question. En revanche, si l'unité n'est pas en danger, chacun doit accomplir le nécessaire pour faire rentrer les pécheurs dans leur devoir.

Remarquons tout de suite que, normalement, l'unité doctrinale et institutionnelle de l'Église n'est pas en cause dans les monastères. La lutte commune contre le mal qui pourrait se développer dans leur sein s'y impose donc à tous d'une façon pratiquement absolue.

« Ne prenez aucune part aux œuvres stériles des ténèbres », cela veut dire qu'on ne doit pas être d'accord avec elles, et même les blâmer pour susciter la conversion de ceux qui s'y livrent. Mais tout cela en sauvegardant la paix et en restant dans les limites du devoir absolu de maintenir l'unité de l'Église, de peur qu'on n'arrache le bon grain avec l'ivraie ¹⁵).

Parménien avait cité dans sa Lettre encore un autre texte de l'Apôtre : « Ne te rends pas complice des péchés d'autrui ; toi-même, garde-toi pur » (1 Tim 5, 22).

Dans sa réfutation, Augustin reprend tout simplement sa thèse : il faut rester dans les limites du devoir de maintenir l'unité, mais, la « paix » étant sauve, il faut agir énergiquement contre le mal. Il est trop peu de ne pas commettre les mêmes méfaits ; les actes des pécheurs doivent nous déplaire et nous devons les incriminer. Autre chose ne pas faire, autre chose ne pas se rendre complice (en étant d'accord avec ceux qui pèchent), autre chose enfin aller jusqu'à la récrimination ¹⁶).

¹⁵) ... non communicare est : non consentire ; quod propter ecclesiae disciplinam parum est, nisi etiam *redarguantur*, ut *corrigi* possint. Sed haec salua pace facienda sunt et quantum admittit officium conseruandae unitatis, ne simul eradicetur et triticum. II, 20(39). PL 43, 80 ; CSEL 51, p. 95. — Notons que le texte du CSEL, édité par M. PETSCHENIG en 1908, a été repris dans le vol. 28 des Œuvres de saint Augustin cité ci-dessus. Les pages du Corpus de Vienne y sont indiquées en caractères gras.

¹⁶) ... parum est ... eorum facta non facere, nisi displiceant ; parum est ut displiceant, nisi *redarguantur*. Aliud est enim non facere, aliud non communicare id est consentire facientibus, aliud etiam *redarguere*. II, 21(40). PL 43, 80 ; CSEL 51, p. 95.

Dans les limites indiquées et infranchissables, le bon Chrétien ne doit pas lésiner à punir les pécheurs et, miséricordieusement, leur faire des reproches et des réprimandes. Dans le cas où il en aurait l'autorité, il doit faire cela même devant tout le monde, afin que les autres en éprouvent de la crainte. Il doit même les destituer de leur rang d'honneur (c'est-à-dire les dégrader s'ils sont des membres du clergé), ou les priver de la participation aux mystères sacrés (c'est-à-dire les excommunier). Mais dans tout cela, il doit être animé d'un esprit de charité qui cherche à corriger le pécheur, et non pas dans un esprit de haine qui désire le persécuter. Ses devoirs forment un tout : ils impliquent aussi bien le souci d'avoir l'innocence personnelle la plus consciencieuse, que celui d'agir avec la sévérité la plus stricte. Mais, encore une fois, dans le cas où une intervention sévère mettrait en péril l'unité de l'Église, il faut s'en tenir, mais scrupuleusement, aux deux autres principes : ne pas faire le mal, ne pas approuver le mal fait par autrui ¹⁷⁾).

Le livre III du *Contra Epistulam Parmeniani* reprend avec vigueur le principe fondamental que nous avons déjà entendu formuler à plusieurs reprises. L'unité de l'Église indique les limites, mais aussi le but final de toute intervention. La discipline ecclésiastique doit avoir en vue l'unité de l'esprit par le lien de la paix. Tout « remède » punitif qui ne sauvegarderait pas l'unité s'avérerait non seulement superflu mais, en plus, néfaste et par là ne serait même pas un procédé « médical » valable ¹⁸⁾).

Cependant, si les circonstances y sont favorables, la sévérité s'impose. Elle doit être inspirée par la haine des péchés, et corriger les aberrations des frères par un traitement bien énergique, traitement qui sauvegarde pourtant la sérénité de la charité ¹⁹⁾. Au risque d'ennuyer

¹⁷⁾ ... non sit in vindicando piger, sed uel corripiat iustus in misericordia et arguat uel etiam, si eam personam gerit et ratio conseruandae pacis admittit, et coram omnibus peccantes arguat, ut ceteri timeant, remoueat etiam uel ab aliquo gradu honoris uel ab ipsa communione sacramentorum, et haec omnia cum dilectione corrigendi, non cum odio persequendi faciat, plenissimum officium non solum castissimae innocentiae, sed etiam diligentissimae seueritatis impleuit. II, 21(41). PL 43, 81; CSEL 51, p. 96.

¹⁸⁾ Cum omnis pia ratio et modus ecclesiasticae disciplinae unitatem spiritus in uinculo pacis maxime debeat intueri, quod apostolus sufferendo inuicem praecepit custodiri et quo non custodito medicina uindictae non tantum superflua, sed etiam perniciosa et propterea iam nec medicina esse conuincitur... III, 1(1). PL 43, 81; CSEL 41, p. 98.

¹⁹⁾ ... illi filii mali, qui non odio iniquitatum alienarum, sed studio contentionum

ses lecteurs, Augustin répète que, bien entendu, l'unité de l'Église pourrait ainsi être mise en danger. Mais la « paix » étant sauve, qu'on ne recule pas devant des mesures disciplinaires, qu'on ne s'abstienne pas d'avertir, de réprimander, de blâmer les coupables, de les écarter de la participation aux mystères sacrés, si on a l'autorité requise pour faire cela. Quelqu'un qui ne le ferait pas serait coupable, non de la malice d'autrui, mais de la sienne propre. Qu'on retranche donc la paresse à redresser son frère et la négligence à punir. Mais qu'on punisse animé d'amour. La sévérité, qui s'impose, fait de la punition un devoir, mais elle doit se faire sans esprit de vengeance, avec l'espoir du redressement du pécheur. Dans ces conditions, mêmes les verges comportent la charité. C'est la même charité qui s'exprime, tantôt dans la rigueur, tantôt dans la douceur ²⁰).

Savoir punir, tout en ayant pitié, voilà une attitude presque contradictoire qui s'acquiert seulement dans l'humilité. La nécessité peut nous forcer à punir les pécheurs même en les retranchant du milieu des frères. Nous devons dans ce cas pleurer humblement devant le Seigneur pour obtenir cet esprit de miséricorde que précisément ceux qui sévissent orgueilleusement ne connaissent pas. Si nos tentatives pour redresser la situation restent sans résultat, qu'on procède alors à l'exclusion du coupable, mais cela de telle façon que le châtiment soit utile pour son salut. C'est dire que, tout en sévissant, il faut recourir en même temps à la supplication et à la prière ²¹).

suarum... umbram rigidae seueritatis obtendunt et, quae scripturis sanctis salua dilectionis sinceritate et custodita pacis unitate ad corrigenda fraterna uitia mordaciore curatione fieri praecepta sunt... usurpant... III, 1(1). PL 43, 81-82; CSEL 51, p. 98-99.

²⁰) ... quisquis ... contempserit ecclesiae disciplinam, ut malos, cum quibus non peccat et quibus non fauet, desistat *monere corripere arguere*, etsi talem personam gerit et pax ecclesiae patitur etiam a sacramentorum participatione separare, non alieno malo peccat, sed suo. Ipsa quippe in tanta re *neglegentia* graue malum est. Et ideo... auferet... *pigritiam corrigendi* et *neglegentiam uindicandi* adhibita prudentia et oboedientia in eo quod praecepit dominus, ne frumenta laedantur... Et ideo *dilectione* seruata non sine spe *correctionis uindicandum* est quidquid etiam cogit necessaria *seueritas uindicari*. III, 1(2). PL 43, 83-84; CSEL 51, p. 100.

²¹) Cum ergo ad talem *uindictam* *necessitas cogit*, humilitas lugentium debet impetrare misericordiam, quam repellit superbia saeuientium. Nec illius ipsius qui de medio fratrum tollitur debet *neglegi* salus, sed ita agendum, ut ei talis *uindicta* sit utilis, et agendum uoto et precibus, si *corrigi* obiurgationibus non potest. III, 1(3). PL 43, 84; CSEL 51, p. 101. — La formule *necessitas cogit* est également employée dans la Règle, mais dans un autre contexte : *Praeceptum*, lignes 169-170 : Lauacrum etiam corporum, cuius infirmitatis *necessitas cogit*, minime denegetur, sed fiat sine murmuro de consilio medicinae...

L'Apôtre saint Paul, qui savait agir avec rigueur si cela lui paraissait nécessaire, n'écarterait nullement du coupable la charité fraternelle des autres, et cela tout en ordonnant de l'écarter de leurs assemblées. D'une part il appliquait aux pécheurs le châtiment, mais de l'autre il voulait qu'on rende au malheureux le moral une fois qu'il avait été ramené dans ses devoirs et se mettait à briser et abaisser son cœur dans la pénitence. L'Apôtre faisait cela « de peur qu'il ne fût accablé d'une tristesse excessive » (2 Co 2, 7) ²²).

Mais qu'on ne l'oublie pas : en tout cela l'unité de l'Église doit être sauve. La sévérité inconsidérément intransigeante vient du diable. Celui-ci n'a pas d'autre désir que d'affaiblir et de briser même le lien de la paix et de la charité ²³).

Notre analyse en arrive maintenant au deuxième chapitre du livre III, chapitre dont la séquence *de numero pauperum quos pascit ecclesia eximere* fait partie.

Augustin vient de citer la Deuxième aux Corinthiens 2,7 : « ... de peur qu'il ne fût accablé tristesse excessive ». Tout en estimant que cette phrase pourrait viser l'impudique de Corinthe dont Saint Paul parle dans le long passage que nous avons cité au début de cette recherche, il pense que l'identité du personnage a peu d'importance. Ce qui l'intéresse, c'est l'attitude de l'Apôtre. Son exemple montre avec combien de charité l'Église doit procéder à la punition de quelqu'un. Les Donatistes, eux, n'ont rien compris à cela, ils ne savent pas châtier dans un esprit de miséricorde, ils n'agissent pas avec l'humilité de gens attristés à cause du mal, mais avec le superbe de justiciers sans cœur. C'est sincérité et vérité que de se souvenir, quand même on aurait fait quelque progrès, de ce qu'on a été et de prendre en pitié

²²) Non tamen ab eo fraternam separat *caritatem*, quem de fraterna congregatione praecepit separari... Quid moderatius, quid *diligentius*, quid sollicitudine pia et paterna ac materna caritate plenius fieri aut dici potest? Sicut peccati adhibet emendationem, sic *correcto* et conterenti atque humilianti in paenitentia cor suum uult reddi consolationem, « ne maiore, inquit, tristitia absorbeatur ». III, 1(3). PL 43, 84-85; CSEL 51, p. 102-103. — Le verbe *emendare* se rencontre également dans la Règle : *Praeceptum*, lignes 137-138 : ... secundum arbitrium presbyteri uel praepositi grauius *emendetur*; lignes 221-222 : ... ut ... *emendandum corrigendumque* curetur, ad *praepositum* praecipue pertinebit...

²³) Ipse (Satan) est enim qui per imaginem quasi iustae *seueritatis crudelem* saeuitiam persuadet, nihil aliud appetens uenenosissima uersutia sua, nisi ut corrumpat atque dirumpat uinculum pacis et caritatis, quo conseruato inter christianos uires eius omnes inualidae fiunt. III, 1(3). PL 43, 85; CSEL 51, p. 103-104.

ceux qui sont tombés : n'a-t-on pas été soi-même relevé de la chute par la miséricorde du Christ ? Le Christ, tout en étant absolument libre de tout péché personnel, s'est humilié pour le bien des pécheurs... ²⁴).

Mais cette bienveillance, encore une fois, n'empêche nullement qu'on agisse avec sévérité, tant que l'unité de l'Église n'est pas en cause. Point de désintéressement néfaste, point de négligence qui a l'air de fermer les yeux sur les péchés d'autrui. Ce serait au fond une attitude cruelle et impitoyable, non moins cruelle que d'agir contre le pécheur avec un orgueil présomptueux ²⁵).

Sachons, comme saint Cyprien — cet évêque si estimé par les Donatistes parce que, lui-aussi, il rebaptisait —, appliquer à nos frères des remèdes d'une mordacité à la fois caustique et excellente pour la santé ²⁶).

En citant saint Cyprien, l'évêque d'Hippone a fait un pas dans la direction des Donatistes. Mais qu'ils ne se trompent pas : Cyprien n'était pas l'un des leurs.

Ce traitement énergique et salutaire peut être appliqué uniquement si l'unité de l'Église n'est pas en cause. Il arrive souvent en effet qu'on ne peut pas se séparer corporellement des pécheurs, sans risquer de déraciner en même temps le bon grain. Dans ce cas, il suffit qu'on s'en distingue par la conduite de sa vie. Cela est même indispensable. Il appartient à Dieu de séparer l'ivraie du bon grain, à la fin des temps ²⁷).

A cet endroit de son exposé, saint Augustin se fait une objection à lui-même. L'Apôtre en personne, ne se substitue-t-il pas à Dieu en

²⁴) ... etiam atque etiam commendans humilitate lugentium hoc debere fieri, non superbia saeuientium ... Sinceritas ... est et ueritas, etiam si proficit aliquis, meminisce quid fuerit et multo magis *misereri* lapsorum, quandoquidem ipse erectus est a lapsu suo per Christi *misericiordiam*, qui sine ullo suo peccato se pro peccatoribus humiliauit. III, 2(5). PL 43, 86-87; CSEL 51, p. 104-107. — Pour *proficere* comparer *Praeceptum*, lignes 157-159 : ... quanto amplius rem communem quam propria uestra curaueritis, tanto uos amplius *profecisse* noueritis.

²⁵) Sed ne *perniciosa* relinquantur et quasi dissimulanter *neglegantur* aliena peccata, quam est non minoris *crudelitatis* quam illud (le fait de *saeuire*) superbiae... III, 2(6). PL 43, 87; CSEL 51, p. 107.

²⁶) ... Cyprianus collegas suos, a quibus tamen nulla corporali disiunctione separatus est, ... prudenter ac sobrie saluberrimae mordacitatis inferens medicinam... grauiter arguit... III, 2(8). PL 43, 88; CSEL 51, p. 109.

²⁷) ... quia non poterant ab eis corporaliter separari, ne simul eradicarent et triticum, sufficiebat eis a talibus corde seiungi, uita moribusque distingui, propter compensationem custodiendae pacis et unitatis... III, 2(9). PL 43, 90; CSEL 51, p. 111.

disant : « Je vous ai écrit de n'avoir pas de relations avec le frère qui a la réputation d'être impudique, ou idolâtre, ou avare, ou injurieux ou ivrogne, ou pillard, de *ne pas même manger avec un tel individu* » ? Ne sépare-t-il pas ainsi le bon grain de l'ivraie, avant l'heure de la moisson de Dieu ? Ne mangeons-nous pas souvent avec des gens qui, en matière de religion, sont très loin de nous ? Et nous ne mangerions donc pas avec nos frères pécheurs ? Et le Christ... ? Ne lui a-t-on pas reproché de manger avec eux... ?

Augustin répond à cette difficulté en retournant à ses principes. D'abord, l'unité de l'Église ne doit pas être en cause ; ensuite, il faut agir contre le coupable avec charité, pour son bien, en vue de son salut. Mais ces conditions remplies, on doit agir avec sévérité, et même aller jusqu'à la séparation « physique » d'avec le coupable. En affirmant cela, saint Augustin ne fait que se conformer, dit-il, à la pratique de la *sanitas ecclesiae* ²⁸). Le sens précis de ce terme n'est pas clair. Il fait certainement partie de l'imagerie médicale qui, chez Augustin, est si fréquente dans le domaine du « traitement » des pécheurs et de leurs péchés. Nous comprenons grosso modo ceci : il se conforme à l'attitude du corps sain de l'Église vis-à-vis de ses membres malades.

L'Église n'entend pas arracher le coupable du champ du Seigneur lui-même, mais faire ce qu'elle peut pour le remettre dans le bon chemin. Il est bien possible que cela reste sans résultat, que le pécheur ne reconnaisse pas qu'il est pécheur et ne s'améliore pas par des actes de pénitence. Dans ce cas, c'est lui-même qui se met dehors, et c'est précisément parce qu'il l'aura voulu lui-même qu'il sera séparé de la communion de l'Église. Celle-ci doit agir avec cette rigueur quand les circonstances le permettent. Cela veut dire : lorsque la faute d'un personnage isolé est si notoire et apparaît aux yeux de tous si exé-

²⁸) In hac uelut angustia quaestionis non aliquid nouum aut insolitum dicam, sed id quod *sanitas* obseruat *ecclesiae*, ut, cum quisque fratrum, id est christianorum, intus in *ecclesiae* societate constitutorum in aliquo tali peccato fuerit deprehensus, ut anathemate dignus habeatur, fiat hoc ubi periculum schismatis nullum est atque id *cum ea dilectione*, de qua ipse alibi praecipit dicens « ut non inimicum eum existimetis, sed *corripite* ut fratrem » (2 Thess 3, 15). III, 2(13). PL 43, 92 ; CSEL 51, p. 114-115. — Pour *deprehendere* comparer *Praeceptum*, lignes 136-138 : ... si *deprehenditur* atque *conuincitur* ... grauius emendetur. — Dans un contexte comparable, Augustin emploie *m e d i c i n a ecclesiae*, au lieu de *sanitas ecclesiae* : Quid igitur hic faciat *ecclesiae medicina* salutem omnium materna caritate conquirens tamquam inter phreneticos et lethargicos aestuans ? Lettre LXXXIX, 6. PL 33, 312 ; CSEL 34, p. 423.

crable qu'elle ne trouve absolument aucun défenseur, ou du moins pas de défenseurs qui risquent de mettre en danger l'unité de l'Église, ou encore quand le grand nombre de l'assemblée ecclésiale est étranger au crime qu'il s'agit de frapper. Dans ce cas, on peut estimer que l'assemblée soutiendra plutôt le dirigeant de l'Église dans sa remontrance, que le coupable dans sa résistance. Alors l'assemblée s'interdit de le fréquenter, et cela en vue de sa guérison. Personne ne prendra la nourriture avec lui, et cela non par rage haineuse, mais en voulant exercer sur lui une pression fraternelle. Alors le coupable sentira peut-être la crainte l'envahir et la honte le guérir. Ne se voit-il pas frappé d'anathème par toute la communauté ecclésiale? Il lui est impossible de trouver un groupe de sympathisants avec lesquels il pourrait se complaire dans son mal et braver les gens de bien ²⁹). C'est au milieu de gens qui ne sont pas du tout avec lui que le pécheur peut être ramené dans le bon chemin pour son plus grand bien, c'est-à-dire au milieu de gens que la contagion de pareilles fautes ne risque pas d'affecter ³⁰).

Mais dans ces choses, deux conditions doivent toujours être remplies : il ne suffit pas de tenir compte de l'unité de l'Église, il faut aussi agir pour le bien, non pas frapper comme un bourreau à l'heure fatale de l'exécution, mais agir comme un médecin, par miséricorde, tout en se servant d'un instrument rougi au feu ³¹).

²⁹) Non ad eradicandum fit, sed ad *corrigendum*. Quodsi se non agnouerit neque paenitendo *correxerit*, ipse foras exiet et per propriam uoluntatem ab ecclesiae communione dirimetur... Quando ita cuiusquam crimen notum est et omnibus execrabile apparet, ut uel nullos prorsus uel non tales habeat defensores, per quos possit schisma contingere, non dormiat *seueritas disciplinae*, in qua tanto est efficacior *emendatio* prauitatis, quanto *diligentior* conseruatio *caritatis*... Tunc enim (congregationis ecclesiae multitudo) adiuuat *praepositum* potius *corripientem* quam criminosum resistentem. Tunc se ab eius coniunctione salubriter continet, ut nec cibum cum eo quisquam sumat, non rabie inimica, sed *cohercitione fraterna*; tunc etiam ille et timore percutitur et pudore *sanatur*, cum ab uniuersa ecclesia se anathematum uidens, sociam turbam, cum qua in delicto suo gaudeat et bonis insultet, non potest inuenire. III, 2(13). PL 43, 92; CSEL 51, p. 115. — Pour la *seueritas disciplinae* e comparer *Praeceptum*, lignes 209-210 : Quando necessitas *disciplinae*, minoribus *cohercendis*, dicere uos uerba dura compellit... Quant à *emendatio*, voir note 22.

³⁰) ... eum posse tali modo salubriter *corrigi* qui inter dissimiles peccat, id est inter eos quos peccatorum similium *pestilentia* non *corrumpit*. III, 2(14). PL 43, 92; CSEL p. 115.

³¹) Ita... et salua pace *corrigitur* et non interfectorie percutitur, sed *medicinaliter* uritur... III, 2(14). PL 43, 92-93; CSEL 51, p. 116.

Malheureusement, les dirigeants de l'Église n'ont pas toujours affaire à des personnes isolées. Il leur devient impossible, alors, d'arracher l'ivraie. Qu'on observe, dans ce cas, la parole de l'Apôtre — déjà si souvent citée dans cette recherche — : « Retranchez le mal de vous-mêmes », gardez-vous loin de toute connivence avec les mauvais et armez-vous de patience. Veut-on comprendre : « Retranchez le *mauvais* du milieu de votre assemblée » ... ? Soit, mais il reste que la peine du retranchement du coupable doit être imposée avec le désir empressé de le guérir, et non pas avec un sentiment de haine qui chercherait sa ruine ³²).

Après avoir exprimé ses principes tant de fois et de tant de façons différentes, saint Augustin en arrive au passage qui nous intéresse particulièrement, celui où il parle du *numerus pauperum quos pascit ecclesia*. Il a dit tout ce qu'il avait à dire sur le verset 5, 13 de la Première aux Corinthiens : « Retranchez le mal de vous-mêmes », ou « Retranchez le pervers du milieu de vous ». Mais il retourne encore un instant à un élément du contexte. Quand quelqu'un s'est rendu gravement coupable, l'Apôtre nous dit de ne pas même manger avec un tel individu. Augustin estime qu'il faut appliquer ce principe avec rigueur, mais, bien entendu, si les circonstances le permettent, c'est-à-dire s'il s'agit de cas isolés. Ce genre de punition, d'ailleurs, n'est nullement propre à la discipline ecclésiastique officielle. Les bons Chrétiens agissent de cette manière avec les leurs, chacun dans sa propre maison. Lorsqu'ils voient que leur fils, ou d'autres membres de leur maisonnée, se comportent mal, ils refusent de manger avec eux et imposent ce refus à tout le monde. Ils font cela par charité et agissent en vue du bien. Du bien du coupable, tout d'abord, s'ils estiment que celui-ci peut être ramené dans le droit chemin par cette mesure. Ou bien en pensant aux autres s'ils n'espèrent absolument plus l'amélioration des coupables et veulent uniquement les empêcher de corrompre leur entourage par la contagion de leur mauvais propos ³³).

³²) Quid agimus, cum ita improborum multitudine premimur, ut iudicium nostrum in aliquam *cohercitionem* non possimus exercere ? « Auferte, inquit, malum ex uobis ipsis ». Id est : si non potestis auferre malos ex medio uestrum, ipsum malum auferte ex uobis ipsis. Quodsi quisquam uelit sic intelligere quod dictum est : « Auferte *malum* ex uobis ipsis », ut per *correctionem* separationis de congregatione fratrum *malus* quisque auferendus sit, studio tamen *sanandi*, non odio perimendi esse faciendum nemo dubitauerit. III, 2(15). PL 43, 94 ; CSEL 51, p. 119.

³³) Nam hoc ipsum quod ait apostolus : « cum eiusmodi nec quidem cibum simul sumere » quam multi boni christiani faciunt de his quorum familiaris curam

Celui qui a l'autorité nécessaire pour agir ainsi, doit le faire avec une humble charité et une bienveillante sévérité. Il se souviendra qu'il est le serviteur de ceux auxquels il commande, selon le précepte et l'exemple du Seigneur Jésus lui-même. Adressant des plaintes et des prières à Dieu, il s'en prendra au mal avec miséricorde, et non pas, orgueilleusement, à l'homme ³⁴).

La même punition se pratique aussi dans le cadre de la grande discipline ecclésiastique. Les grandes sanctions s'accompagnent du refus de manger avec les coupables.

Les grandes sanctions...

Saint Augustin qui, jusqu'ici, a parlé très généralement de la séparation des coupables de la participation aux mystères ou des honneurs qui leurs sont dûs, se met à donner des précisions. Agir contre toute une foule, dit-il, cela est très difficile, mais dans des cas isolés les autorités compétentes peuvent très bien éloigner tel clerc de son rang dans le clergé, ou éloigner un tel *du nombre des pauvres qui sont nourris par l'Église*, ou tel laïque de l'assemblée des fidèles elle-même. Cette mesure implique que les autres iront jusqu'à ne pas prendre leur nourriture avec eux.

Les autres... Entendons-nous : ceux parmi les autres à qui cela peut être ordonné...

Mais quand il s'agit d'un grand nombre de coupables, dans n'importe quelle classe de l'Église, les choses sont bien moins faciles que

gerunt, ut, a quorum consortio potuerint separare quos tali correptione posse corrigi sentiunt uel quos omnino corrigi posse desperant, ne alios conloquiorum malorum contagione corrumpant, non dubitent facere... Nam et in domibus suis quique boni fideles ita disciplinam suorum moderantur et regunt, ut ibi quoque obtemperent apostolo praecipienti « cum eiusmodi nec quidem cibum simul sumere », cum et de filiis suis et de domesticis hoc faciunt uel fieri iubent, cum eos uident ita uiuere, ut hoc eis esse faciendum ipsa quae in eos habetur caritas suggerat. III, 2(16). PL 43, 94-95; CSEL 51, p. 119-120. — *Curam gerere* se trouve dans la Règle également : *Praeceptum*, lignes 218-219 : ... presbytero qui omnium uestrum *curam gerit*. — Quant à *disciplina*, voir note 29.

³⁴) Facit hoc bene, id est humili caritate ac benigna seueritate, qui sic praestit fratribus suis, ut eorum seruum se esse meminerit, sicut sese habet ipsius domini et praeeptum et exemplum. Tunc enim fit et sine tyfo elationis *in hominem* et cum luctu deprecationis ad deum. III, 2(16). PL 43, 94; CSEL 51, p. 119. — Les termes espacés évoquent ce que la Règle dit à propos du *praepositus* du monastère : *Praeceptum*, lignes 225-226 : Ipse uero qui uobis *praest*, non se existimet potestate dominantem, sed *caritate seruientem* felicem.

dans ces cas individuels. Comment alors isoler la foule des méchants et la bannir de la société des bons ³⁵⁾ ?

A la lumière de ce texte, qui évoque plusieurs « classes » dans l'Église, il faut bien comprendre le *numerus pauperum quos pascit ecclesia* comme l'un de ces *ordines*, intermédiaire, lui, entre l'*ordo* des *clerici* et l'*ordo* des *laici*. Il s'agit, en effet, de l'*ordo* des *monachi*, des « serviteurs de Dieu dans le monastère ».

Bien que certains textes monastiques de saint Augustin, pourtant fort bien connus, ne laissent pas de doute à ce propos, cela n'a jamais été remarqué, au moins à notre connaissance.

Pour se rendre compte que le *numerus pauperum quos pascit ecclesia* constitue l'*ordo monachorum* (et *sanctimonialium*, bien entendu), il suffit de relire les fameux sermons *de vita et moribus clericorum suorum*, 355 et 356.

Un prêtre du monastère épiscopal d'Hippone, le *monasterium clericorum*, venait de mourir en laissant un testament, lui un « pauvre du Christ ». Dans son Sermon 355, saint Augustin, stupéfait, annonce qu'il va entreprendre une enquête auprès des autres clercs de son monastère : ont-ils effectivement renoncé à toute possession personnelle ? Sinon, il va les mettre devant leur devoir. Quelqu'un posséderait-il encore quelque chose ? qu'il en fasse cadeau à n'importe qui, ou l'affecte au bien commun du monastère. Dans un monastère, on n'a plus rien, c'est à l'Église de l'avoir, l'Église par laquelle Dieu nous nourrit : *ecclesia habeat, per quam deus nos pascit*. Augustin veut absolument que ses « frères » mènent avec lui une vie pauvre qui attend tout de la bonté de Dieu. Libre à chacun, maintenant, de s'en aller. Mais celui qui est prêt à être nourri par Dieu qui se sert pour cela de l'Église, *pasci a deo per ecclesiam ipsius*, ne rien posséder en propre, mais à distribuer son bien aux pauvres ou l'affectuer au bien commun, qu'il reste avec Augustin ³⁶⁾.

Le *numerus pauperum quos pascit ecclesia* dont saint Augustin parle dans son *Contra Epistulam Parmeniani* III, 2 (16) indique donc

³⁵⁾ Sed non, quam facile de gradu clericorum quisque ab episcopo uel de numero pauperum quos pascit ecclesia uel de ipsa congregatione laicorum siue ab episcopo siue a clerico uel quocumque praeposito cui est potestas eximitur, ita ut cum eiusmodi a ceteris, quibus hoc praecipitur potest, nec cibis sumatur, tam facile malorum multitudo in quolibet ordine ecclesiae potest a bonorum commixtione secludi et expelli. III, 2(16). PL 43, 94-95 ; CSEL 51, p. 119.

³⁶⁾ Sermo 355, 6. PL 39, 1572-1573 ; éd. LAMBOT, p. 129-131.

les « serviteurs de Dieu dans le monastère ». Le contexte évoque l'éventualité de l'expulsion de l'un ou de l'autre de sa communauté.

Chose très intéressante, le même contexte nous renseigne sur l'une des conséquences de ce renvoi. Comme dans le cas d'un clerc dégradé et celui d'un laïque éloigné de la participation à l'Eucharistie, la communauté des fidèles cessait de prendre le repas avec le moine renvoyé. Le *Contra Epistolam Parmeniani* en donne le motif : c'est soit pour le pousser à la conversion, soit pour se protéger contre sa mauvaise influence et celle de leurs éventuels séides. La Règle dit d'ailleurs textuellement, elle aussi, que même l'expulsion est ordonnée en vue du bien : il s'agit du souci du grand nombre de ceux que le coupable pourrait perdre par une contagion pernicieuse ³⁷).

Il est intéressant de noter, d'autre part, que Monique avait cessé de manger à la même table qu'Augustin, à cause de ses railleries. C'est en raison d'un songe prometteur qu'elle a repris espoir et consenti ensuite à reprendre avec lui la vie commune ³⁸).

Une autre conséquence de l'expulsion du monastère se trouve signalée dans la Lettre LXIV, 3 d'Augustin. Dans un récent concile, y dit-il — c'est le concile de Carthage du 13 septembre 401, canon 14 ³⁹) —, il a été établi que quelqu'un qui quitte son monastère, ou en est expulsé, ne peut pas, dans un autre diocèse, être admis à la cléricature ou être mis à la tête d'un monastère, c'est-à-dire en devenir le *praepositus* ⁴⁰).

³⁷) ... ne alios conloquiorum malorum contagione corrumpant... (voir note 33). *Praeceptum*, lignes 128-129 : Non enim et hoc fit crudeliter, sed misericorditer, ne contagione pestifera plurimos perdat.

³⁸) ... exauidisti eam. Nam unde illud somnium, quo eam consolatus es, ut uiuere mecum cederet et habere mecum eandem mensam in domo? Quod nolle coeperat auersans et detestans blasphemias erroris mei. *Confessions* III, 11(19).

³⁹) Recenti concilio statutum est, ut de aliquo monasterio qui recesserint uel proiecti fuerint, non fiant alibi clerici aut praepositi monasteriorum. Ep. LXIV, 3. PL 33, 233-234; CSEL 34, p. 231. — Nous citons le texte du concile (MANSI III, 779) d'après H. Th. BRUNS, *Canones Apostolorum et Conciliorum saeculorum IV. V. VI. VII.*, Berlin, 1839. Il porte le n° LXXX dans le *Codex Ecclesiae Africanae*, vol. I, p. 175 : *Ut de alieno monasterio susceptos nec praepositos monasterii, nec clericos liceat ordinare. Item placuit, ut si quis de alterius monasterio susceptum uel ad clericatum promouere uoluerit, uel in suo monasterio maiorem monasterii constituerit, episcopus qui hoc fecerit, a ceterorum communione seiunctus suae tantum plebis communione contentus sit, et ille neque clericus neque praepositus perseueret.*

⁴⁰) ... cum ego noluissem hunc grauissimum dolorem cordis mei uobis perferre in notitiam, ne uos atrociter et inaniter contristando turbarem, fortassis ideo deus noluit uos latere, ut nobiscum orationibus incumbatis... PL 33, 269; CSEL 34, p. 336. — Comparer le *Praeceptum*, lignes 121-122 : ... prius praeposito debet ostendi... ne forte possit,

Il semble donc que l'expulsé pouvait commencer éventuellement ailleurs une vie nouvelle, mais seulement en tant que simple « serviteur de Dieu dans le monastère », et cela, sans aucun doute, après une conversion bien sincère.

Tout ce qui précède nous permet de mieux comprendre certains éléments de la Lettre LXXVIII de saint Augustin, écrite entre 401 et 408. L'évêque a adressé cette Lettre, sans doute lors d'une absence de son diocèse, au clergé et aux autres fidèles d'Hippone. Il aurait préféré garder le silence et traiter la question en cause seul avec les intéressés. Mais étant donné que l'affaire de Spes et Boniface avait été divulguée, il se voyait dans la nécessité de parler ouvertement, dans sa Lettre, de ce pénible scandale ⁴¹⁾. De quoi s'agissait-il ?

Boniface était prêtre d'Hippone et appartenait donc à la communauté du monastère épiscopal de saint Augustin, le *monasterium clericorum*. Spes, qui vivait dans la même maison, avait été accusé par Boniface d'une faute très grave. Or Spes avait riposté en accusant Boniface exactement du même péché. Nous ignorons la nature précise de ces accusations, mais il n'est pas difficile de la soupçonner sous les paroles voilées d'Augustin. Si Boniface a raison, il a constaté un jour que Spes était animé d'une agitation impudique et immonde, et il n'a voulu ni s'entendre avec lui, ni garder le silence. Augustin veut bien croire les affirmations du prêtre. Mais il n'oublie pas que Spes fait entendre un tout autre son de cloche : Boniface aurait voulu blesser la bonne réputation de son confrère parce que précisément il n'avait pas réussi à souiller sa chasteté.

secretius correptus, non innotescere ceteris. — C'est l'éditeur de la Correspondance d'Augustin dans le Corpus de Vienne, A. GOLDBACHER, qui donne à la Lettre LXXVIII la date de 401-408. P. COURCELLE précise qu'elle risque fort d'avoir été écrite en 402. Voir son article *Les lacunes de la correspondance entre saint Augustin et Paulin de Nole*, dans la *Revue des Études Anciennes* 53 (1951, p. 253-300), p. 266-267 et 295. O. PERLER, dans son livre *Les voyages de saint Augustin*, Paris 1969, p. 245, ajoute que l'absence de saint Augustin à ce moment pourrait s'expliquer par son voyage à Milev où il a assisté au concile de 402 précisément (MANSI III, 783-787).

⁴¹⁾ ... *duo de domo nostra habent causam...*; ... *si innocens est presbyter uester, quod magis credo, quia, cum sensisset alterius motum in pudicum et imundum, nec consentire uoluit nec tacere, cito eum (dominus) sua diuina sententia manifestatum ministerio proprio repraesentet; si autem male sibi conscius, quod suspicari non audeo, uoluit alterius existimationem laedere, cum eius pudicitiam contaminare non posset, sicut dicit ipse cum quo habet causam, non eum permittat suam occultare nequitiam...*
PL 33, 268; CSEL 34, p. 333-334.

Saint Augustin donnait plus de crédit aux affirmations de Boniface qu'à celles de Spes, mais il lui était impossible d'établir la vérité sur un fait qui forcément avait eu lieu sans témoins. Il espérait que le temps travaillerait pour lui et que quelque chose se produirait qui lui permettrait de convaincre (*convincere*) le coupable ⁴²⁾.

Mais l'élément nouveau qui ne tardait pas à se produire en effet, allait précipiter les choses. Car Spes venait d'écrire une lettre à son évêque pour lui demander d'être monté en grade dans la cléricature, *promoueri in clericatu*, soit à Hippone, soit, grâce à des lettres de recommandation à écrire par Augustin, dans un autre diocèse ⁴³⁾.

C'était très grave. Augustin pouvait difficilement accorder à Spes cet avancement sans donner tort à Boniface. Or en donnant tort à son prêtre, il serait bien obligé à le priver de sa fonction sacerdotale en le dégradant. Inversement, Augustin ne pouvait pratiquement pas refuser à Spes la promotion demandée sans donner raison à Boniface et, en faisant cela, il serait obligé à expulser Spes du monastère des clercs, *ut de nostro habitaculo proiceretur* ⁴⁴⁾. Soit dit en passant que *proicere* est précisément le terme que la Règle emploie deux fois pour parler de l'expulsion. Puis, comme nous l'avons vu plus haut, une fois expulsé, Spes ne pourrait plus exercer une fonction cléricale, même pas en dehors du diocèse d'Augustin, ce qu'il demandait précisément dans sa lettre.

Il avait même ajouté ceci : si lui-même n'était pas avancé dans la cléricature, alors le prêtre Boniface ne devrait pas être laissé dans son rang et donc être dégradé.

Pour sa part, Boniface était prêt à renoncer à sa dignité de prêtre afin que les faibles ne fussent pas scandalisés à cause de lui ⁴⁵⁾.

⁴²⁾ Cum... (non) inuenirem, quo modo unus e duobus *convinceretur*, quamvis magis presbytero credidissem, cogitaueram primo sic ambos deo relinquere, donec in uno eorum, qui mihi suspectus erat, aliquid existeret, unde non sine iusta et manifesta causa *de nostro habitaculo proiceretur*. PL 33, 268; CSEL 34, p. 334.

⁴³⁾ ... cum *promoueri in clericatu*, siue illic per me, siue alibi per litteras meas uehementissime conaretur, ego autem nullo modo adducerer ei homini de quo tantum mali existimarem, manus ordinationis inponere aut per commendationem meam alicui fratri meo subintroducere... *Ibid.*

⁴⁴⁾ Voir note 42.

⁴⁵⁾ ... turbulentius agere coepit, ut, si ipse *in clericatu* non *promoueretur*, nec presbyter Bonifatius *in suo gradu esse* permetteretur. In qua eius prouocatione cum uiderem Bonifatium nolle quibusbilibet infirmis et ad suspicionem propensis de suae uitae dubitatione scandalum fieri paratumque esse *honoris sui* apud homines *damnum perpeti* potius quam in ea contentione, in qua non posset ignorantibus et dubitantibus uel ad

Dans sa Lettre à l'église d'Hippone, Augustin fait savoir qu'il n'aime pas cette « solution » et qu'il a décidé d'envoyer les deux hommes à Nole. Pourquoi à Nole ? C'est que la tombe de saint Félix de Nole aurait le pouvoir de pousser un coupable à avouer ses torts, cela, dit Augustin, soit à cause de quelque punition miraculeuse, soit tout simplement par peur devant un lieu aussi sacré. De plus, il y avait à Nole un homme de confiance (sans doute Paulin, l'ami d'Augustin et d'Alypius), qui serait un témoin sûr de ce qui se passerait là-bas ⁴⁶).

Boniface désirait faire ce voyage sans aucune lettre de créance et à renoncer ainsi aux égards dus à son rang. Dans l'église où ils se rendaient, et où ils étaient inconnus, lui-même et Spes seraient alors traités d'une façon absolument égale. Il consentait même à ce que son nom, jusqu'à nouvel ordre, ne figurât pas sur la liste des clercs d'Hippone, c'est-à-dire sur les « dyptiques » qu'on lisait à l'autel. Il y avait en effet des gens à Hippone qui désiraient cette omission pour enlever aux Donatistes une occasion pour critiquer la *Catholica*. Augustin n'était pas favorable à ce procédé, mais l'humilité de Boniface ne manquait pas de l'impressionner très positivement ⁴⁷).

Nous ne connaissons pas la fin de cette affaire.

Mais retournons à l'expulsion de *numero pauperum quos pascit ecclesia*. Nous aurions pu démontrer beaucoup plus brièvement qu'il s'agissait de l'expulsion du monastère et d'une dégradation *sui generis*. Mais il nous a paru intéressant d'analyser longuement le contexte du *Contra Epistulam Parmeniani* pour faire sentir l'harmonie profonde qui existe entre ce texte et le quatrième chapitre de la Règle. Cette

male suspicandum procliuioribus suam demonstrare conscientiam, usque ad ecclesiae perturbationem inaniter progredi... PL 33, 268-269 ; CSEL 34, p. 334-335.

⁴⁶) ... elegi aliquid medium, ut certo placito se ambo constringerent ad locum sanctum se pergituros, ubi terribiliora opera dei non sanam cuiusque conscientiam multo facilius aperirent et ad confessionem uel poena uel timore compellerent... Multis enim notissima est sanctitas loci, ubi beati Felicis Nolensis corpus conditum est, quo uolui ut pergerent, quia inde nobis facilius fideliusque scribi potest, quicquid in eorum aliquo diuinitus fuerit propalatum. PL 33, 269 ; CSEL 34, p. 335-336.

⁴⁷) Bonifatius tamen hanc humilitatem suscepit, ut nec litteras acciperet, quibus in peregrinationem honorem suum quaereret, ut in eo loco, ubi ambo ignoti sunt, circa ambos aequalitas seruaretur ; et nunc, si uobis placet, ut nomen eius non recitetur, ne his, qui ad ecclesiam nolunt accedere, sicut ait apostolus, demus occasionem quaerentibus occasionem, non erit hoc nostrum factum, sed eorum quorum causa fuerit factum. PL 33, 269 ; CSEL 34, p. 337.

harmonie s'exprimait en partie dans l'emploi des mêmes termes ou de termes analogues. Nous les énumérons brièvement : *corrigere*, l'imagerie médicale avec *sanare*, *cohercere* ou *cohercitio*, *seueritas*, *crudelis*, *miseri-cors* ou *misericordia*, *perniciosus*, *praepositus*, *neglegere* ou *neglegentia*, *corripere*, *coram omnibus*, *arguere* ou *redarguere*, *uindicta* ou *uindicare*, *corrumpere* (la Règle dit *perdere*), *contagio*, *pestilentia*, *diligenter* ou *diligentia*, *amor hominum*, *odium uitiorum*, *innocens*, *monere*. Ajoutons *conuincere*, *tacere*, *occultare*, *proicere* que nous avons rencontrés dans la Lettre LXXVIII. La même Lettre affirme que saint Augustin aurait préféré traiter la question avec les seuls intéressés, ce qui rappelle l'insistance sur le *secretius corripere* de la Règle.

* * *

Comme nous l'avons déjà dit, l'idée de l'expulsion du monastère revient à un autre endroit de la Règle.

Dans le sixième chapitre, l'auteur s'explique sur le rétablissement des liens de charité entre les frères lorsqu'un conflit s'est produit. Il insiste sur le pardon à donner et le pardon à demander. D'après les circonstances, les frères doivent présenter sans tarder des excuses ou pardonner sans discuter. Souvent ils doivent se pardonner leurs offenses mutuellement. L'un se laisse facilement aller à la colère, mais se hâte d'implorer le pardon de celui qu'il reconnaît avoir offensé ; il est préférable à tel autre qui est plus lent à la colère, mais se décide difficilement à demander pardon. Mais celui qui prétend ne le faire jamais, ou ne le fait pas du fond du cœur, n'est pas à sa place dans un monastère, même *s'il n'en est pas expulsé* ⁴⁸).

Nous croyons que les pages précédentes constituent une excellente explication de ces paroles. Il s'agit d'une expulsion qui, même si elle ne se réalise pas, *devrait avoir lieu*. Les faits en question sont difficiles à être établis d'une façon « juridique », mais la présence dans un monastère de quelqu'un qui ne veut pas demander pardon, serait dépourvue

⁴⁸) *Praeceptum*, lignes 196-206 : Quicumque... alterum laesit, meminerit satisfactione quantocius curare quod fecit, et ille qui laesus est, sine disceptatione dimittere. Si autem inuicem se laeserunt, inuicem sibi debita relaxare debebunt... Melior est autem qui, quamuis ira saepe temptatur, tamen inpetrare festinat, ut sibi dimittat, cui se fecisse agnoscit iniuriam, quam qui tardius irascitur et ad ueniam petendam difficiliter inclinatur. Qui autem numquam uult petere ueniam, aut non ex animo petit, *sine causa est in monasterio, etiam si inde non proiciatur*.

de sens. Or dans le *Contra Epistulam Parmeniani* revient, avec une certaine obsession, l'idée d'après laquelle l'unité, le lien de la paix, sont la vie même de l'Église. Quelqu'un qui ne veut pas rétablir les liens brisés n'est pas à sa place dans un monastère tout simplement parce qu'il n'est pas à sa place dans l'Église dont l'unité est le principe vital. A la fin de son Sermon 210, l'un des Sermons d'Augustin pour le Carême qui présentent tant de points de contact avec la Règle ⁴⁹), saint Augustin a formulé cela en toutes lettres : « Considérez si l'on peut donner encore le nom de Chrétien à quelqu'un qui, même dans ces saints jours, ne veut pas mettre un terme à des inimitiés qu'il n'aurait jamais dû avoir » ⁵⁰).

Chose très intéressante, dans la Lettre CCXI proprement dite, l'*Obiurgatio*, saint Augustin a souligné la contradiction qu'il y avait entre l'unité avec les Donatistes, enfin rétablie, et l'existence d'une division d'esprits, d'un « schisme », dans un monastère catholique :

Cogitate quid mali sit ut, cum de Donatistis in unitate gaudeamus, interna schismata in monasterio lugeamus ⁵¹).

Quelqu'un qui ne veut jamais demander pardon, ou ne le fait pas du fond du cœur, a beau être dans un monastère ou dans l'Église, il est dehors par son « poids », son *pondus*. Le « point zéro » vers lequel tendent ses forces affectives se trouve ailleurs. Nous avons rencontré cette idée chez saint Augustin à propos d'une autre expulsion, celle d'Adam et Eve du paradis terrestre. Mais ce qu'il dit à leur propos se laisse sans difficulté appliquer à ce qui nous occupe dans cette recherche, l'expulsion du monastère.

Dans le troisième chapitre du livre de la Genèse Augustin lisait, en 22-23 : « Qu'il n'étende pas maintenant la main, ne cueille aussi de l'arbre de vie, n'en mange et ne vive pour toujours ! Et Dieu le *laissa partir* (*dimisit*) du jardin d'Eden pour cultiver le sol d'où il avait été tiré ». Le texte latin d'Augustin (comme celui d'Ambroise) ne disait pas *exclusit*, mais *dimisit* : Dieu le *laissa partir*.

Il est vrai que le verbe de *dimittere* évoque pour nous un renvoi,

⁴⁹) Voir notre article *Les Sermons de saint Augustin pour le Carême* (205-211) et sa motivation de la vie ascétique, dans *Augustiniana* XXI (1971), p. 357-404.

⁵⁰) ... considerate, carissimi, *utrum christianus dicendus sit*, qui saltem his diebus inimicitias non uult finire, quas nunquam debuit exercere. PL 38, 1054.

⁵¹) Lignes 43-44 de notre édition critique de l'*Obiurgatio* dans *La Règle de saint Augustin*, vol. I, Paris 1967, p. 106, et PL 33, 959.

si bien que la nuance qu'il y aurait entre *excludere* et *dimittere* risque de nous échapper. Mais il n'est pas moins vrai que *dimittere* se rencontre fréquemment avec des sens comme : lâcher, laisser aller, quitter, laisser, laisser paître, laisser après soi, abandonner... ⁵²). Cela nous explique pourquoi Augustin comprend que Dieu ne renvoya pas Adam, mais le *laisa partir*. Dans son *De Genesi contra Manichaeos*, il explique : C'est dit ainsi pour nous apprendre que précisément par le « poids », le *pondus*, de ses péchés, Adam fut poussé de lui-même vers le lieu qui lui convenait. Sa place n'était plus au Paradis. La même chose arrive à l'homme pervers. Au point de départ, il vit parmi les bons. Mais il est pervers, et s'il ne veut pas se corriger, il est propulsé de l'assemblée de ces bons par le « poids » des mauvaises habitudes qu'il a contractées. Alors les bons l'excluent, mais non pas contre son gré : ils le laissent partir là où son cœur le porte. Comme pour Adam, son espoir est désormais de « tendre sa main vers l'arbre de vie », c'est-à-dire vers la croix par laquelle se recouvre la vie éternelle ⁵³).

La même idée revient dans le Sermon 285, 6, maintenant à propos, non pas seulement d'Adam, mais aussi d'Eve : Dieu les laissa partir du paradis terrestre, « la tête déjà en avant », comme leur propre « poids » les y entraînait ; Il ne les en chassa pas ⁵⁴).

Ce « poids » bien entendu est l'« amour », qu'il s'agisse de la charité

⁵²) Voir *Thesaurus Linguae Latinae* sous *dimitto*. Voici en outre deux exemples augustiniens tirés de l'*Enarratio in Psalmum* 95, 5 et 6. L'« enfant prodigue » a quitté son père : *filius ... ille ... qui dimisit patrem, et omnia sua consumpsit cum meretricibus, uiuens prodige...* Le Psalmiste a dit : « *Magnus dominus et laudabilis nimis* ». En disant *nimis*, il a laissé à toi la tâche de te représenter par l'esprit ce qu'il ne savait pas exprimer par des paroles : *dimisit tibi cogitare quod non poterat ipse uerbis explicare*. PL 37, 1230-1231 ; CC 39, p. 1346-1347.

⁵³) Bene dictum est *dimisit, non exclusit* ; ut ipso peccatorum suorum *pondere* tanquam in locum sibi congruum uideretur urgeri. Quod patitur plerumque malus homo cum inter bonos uiuere coeperit, si se in melius commutare noluerit : ex illa bonorum congregatione *pondere* malae suae consuetudinis pellitur ; et illi eum *non excludunt reluctantem, sed dimittunt cupientem...* Potest ergo uideri propterea homo in labores huius uitae esse *dimissus*, ut aliquando manum porrigat ad arborem uitae et uiuat in aeternum. Manus autem porrectio bene significat *crucem* per quam uita aeterna recuperatur. *De Genesi contra Manichaeos*, II, 22(34). PL 34, 213-214. — Sans l'emploi de *pondus*, la même idée se retrouve dans *Contra Epistolam Parmeniani* III, 2(13) : ... *ipse foras exiet et per propriam uoluntatem ab ecclesiae communione dirimetur...* (voir note 29).

⁵⁴) ... non ego te *exicio*, sed « *exi tu* ». A nobis enim *exierunt* « qui segregant semetipsos, animales, spiritum non habentes » (Jude, 19). *Non enim dictum est eieci sunt, sed exierunt*. Hoc et in primis peccantibus iustitia diuina seruauit. Tanquam enim iam pronos proprio *pondere*, *dimisit* eos de paradiso, *non exclusit*. PL 38, 1296.

la plus généreuse ou de la cupidité la plus égoïste. C'est l'amour, bon ou pervers, qui est le moteur profond de toute existence humaine. Saint Augustin l'a dit dans une formule célèbre : *Pondus meum amor meus : eo feror quocumque feror* ⁵⁵).

V. Les « *quaedam correptionum medicamenta* »

dans *De fide et operibus* 26 (48)

et la Règle de saint Augustin

Un nombre impressionnant de textes de saint Augustin traite des péchés et du « traitement » de ces maux. Ils ont été très utilement réunis par B. Poschmann dans une anthologie « *de paenitentia* », où ils se trouvent, soit intégralement dans le « texte », soit ramenés à l'essentiel dans les abondantes annotations ¹).

Le *De fide et operibus* 26(48) fait partie de la première catégorie, et pour cause. Il a attiré en effet l'attention des historiens de la théologie sacramentelle, et cela en raison de son caractère exceptionnel.

Mais signalons d'abord quelles sont les grandes lignes du *De fide et operibus*. Ensuite, nous aurons encore à dire quelques mots sur deux passages qui, se trouvant dans 3(3-4), annoncent de loin le texte qui nous intéresse en premier lieu dans cette notice.

Tout d'abord donc, de quoi s'agit-il dans ce livre de saint Augustin ? C'est la réponse qu'au début de 413, l'évêque a donnée à « quelques écrits ». Ceux-ci affirmaient deux thèses qui se complétaient l'une l'autre : sans la foi, il n'est pas possible de parvenir à la vie éternelle ; avec la foi, au contraire, même sans les bonnes actions qu'on présente comme indispensables, le chrétien pourrait arriver au ciel. Dans sa réponse, saint Augustin expose une triple doctrine : il ne faut pas donner le baptême à des pécheurs impénitents, à des adultères récidivistes par exemple ; les candidats au baptême doivent recevoir un enseignement aussi bien moral que doctrinal ; une fois baptisés et professant la vraie foi, les fidèles n'en sont pas moins des fils d'Adam et tous ont besoin de « traitements médicaux », adaptés à la situation de chacun.

Au début du *De fide et operibus*, nous lisons deux textes qui nous permettent de mieux situer 26(48). L'un de ces passages a l'intérêt

⁵⁵) *Confessions* XIII, 9(10).

¹) B. POSCHMANN, *Sancti Aurelii Augustini episcopi Hipponensis Textus selecti de paenitentia*, Bonn 1934 (FLORILEGIUM PATRISTICUM, Fasc. XXXVIII).

particulier de renfermer deux citations scripturaires, citations qui trouvent un écho dans la Règle de saint Augustin. Nous les avons précisément rencontrées dans le passage sur la « correction » que nous avons analysé au début de l'article précédent ²⁾.

Voici ce que nous lisons dans *De fide et operibus* 3(4) :

A première vue, il y a une contradiction entre la Première à Timothée 5, 20 et Matthieu 18,15. Mais cette contradiction est seulement apparente. L'Apôtre écrit à son disciple : « Les coupables, reprends-les devant tout le monde (*coram omnibus*), afin que les autres en éprouvent de la crainte ». Jésus, lui, a dit : « Si ton frère vient à pécher, va le trouver et reprends-le *seul à seul* ». Il convient, ainsi pense saint Augustin, d'employer l'une et l'autre des deux méthodes, et cela d'après les différents degrés de « maladie ». Tel malade a besoin de tels soins, un autre patient a besoin d'un tout autre traitement. Nous (Augustin veut dire sans doute « nous autres, évêques »), nous avons pris en charge les pécheurs que sont les baptisés, non pas pour leur perdition, mais pour leur faire trouver le bon chemin et les soigner. Il peut y avoir parfois des raisons pour fermer les yeux et tolérer les pécheurs dans l'Église (dans notre précédent article nous avons vu que cela est le cas lorsque l'unité de l'Église est en cause). En revanche, il peut être tout indiqué de châtier les pécheurs, de les réprimander, de ne pas les admettre (au baptême sans doute), ou de les éloigner de la communion ³⁾.

Un peu plus haut, au paragraphe 2(3), saint Augustin a déjà parlé de cette « excommunication ». Mais il y avait ajouté un autre genre de punition, celle qui frappait les membres du clergé, la *degradatio*. Le prêtre Phinées, dit-il, a puni en les poignardant deux complices surpris en adultère (Nombres 25,5-8). Il y avait là, pense l'évêque, une image de ce qui doit se faire à l'heure actuelle. L'usage du glaive visible n'exis-

²⁾ Voir les notes 4 et 7 de notre article précédent.

³⁾ ... nec contrarius est apostolus domino, quia dicit : « Peccantes *coram omnibus* argue, ut ceteri timorem habeant », cum ille dicat : « ... corripe eum *inter te et ipsum* ». Utrumque enim faciendum est, sicut infirmitatis diversitas admonet eorum quos utique non perdendos, sed corrigendos curandosque suscepimus, et alius sic, alius autem sic sanandus est. Ita etiam est ratio dissimulandi et tolerandi malos in ecclesia ; et est rursus ratio castigandi, *corripienti*, non admittendi uel a *communione remouendi*. PL 40, 200 ; CSEL 41, 39-40. Nous citons d'après l'édition de J. Zycha dans le Corpus de Vienne, 1900. Ce texte a été reproduit dans les Œuvres de saint Augustin, vol. 8, Desclée de Brouwer 1951.

te plus dans la discipline de l'Église, mais elle frappe par des « dégradations » et des « excommunications » ⁴⁾.

Or ce que nous avons lu plus haut dans le *Contra Epistulam Parmeniani*, nous permet d'ajouter à ces deux peines extrêmes une troisième : l'expulsion du monastère, ou *de numero pauperum quos pascit ecclesia* ⁵⁾.

Dans *De fide et operibus* 26(48), l'attention de saint Augustin est concentrée sur les problèmes des fidèles laïques. Aussi, ni la *degradatio*, ni la *proiectio*, ne s'y trouvent-elles mentionnées, bien qu'elles s'y profilent à l'arrière-plan en même temps. En revanche, la *correptio* et l'*excommunicatio*, rencontrées en 2(3) et 3(4), y reviennent en toutes lettres.

Le *De fide et operibus* 26(48) disions-nous plus haut, a attiré l'attention des historiens de la théologie sacramentelle à cause de son caractère exceptionnel. Saint Augustin, à ce moment de son exposé, suppose que le baptême a eu lieu. Il pense aux péchés qui peuvent s'être produits après le « bain de la régénération ». Or, ailleurs, quand il lui arrive de parler de la vie chrétienne dans l'Église *quae nunc est* et qui n'est pas encore arrivée à sa pureté finale, il distingue deux genres de péchés et deux genres de « remèdes » qui y correspondent. Mais ici il en mentionne trois.

Pour les fautes inévitables dans la vie que nous menons, il y a le « remède quotidien », la *quotidiana medela*. C'est la prière si souvent répétée : « Pardonne-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés ».

À l'extrême opposé se trouvent les péchés graves. Ils sont si graves qu'il faut les réprimer par l'*excommunicatio*, c'est-à-dire en excluant les coupables de la table eucharistique. Si tout va bien, l'*excommunicatio* sera suivie de la *reconciliatio* sacramentelle. Mais cela peut se faire uniquement une seule fois dans la vie. Les « maladies » dont il s'agit ici doivent être traitées par la componction de la « grande pénitence », cette pénitence qu'accomplissent ceux qui portent l'appellation toute spécifique de « pénitents », *qui proprie paenitentes uocantur*.

Mais entre la « grande pénitence » et le « remède quotidien », seuls mentionnés dans ce genre de textes, le *De fide et operibus* 26(48)

⁴⁾ ... Phinees sacerdos adulteros simul inuentos ferro ultore confixit. Quod utique *degradationibus* et *excommunicationibus* significatum est esse faciendum hoc tempore, cum in ecclesiae disciplina uisibilis fuerat gladius cessaturus. PL 40, 199; CSEL 41, p. 37.

⁵⁾ Voir notre article précédent.

signale, très exceptionnellement, un *tertium aliquid*. Nous lisons en effet : « ... s'il n'y avait pas certaines choses qui seraient à traiter (non pas par la grande pénitence, mais) par certains remèdes faits d'admonestations et de reproches, le Seigneur n'aurait pas dit en personne : ... reprends-le en tête à tête, et s'il t'écoute, tu auras gagné ton frère » (Matthieu 18, 15) ⁶⁾.

Or ce passage exceptionnel trouve, chez Augustin, un parallèle dans la Règle, un parallèle et même un précieux développement.

Disons tout d'abord que la *quotidiana medela*, elle aussi, se retrouve dans la Règle, au sixième chapitre qui parle du pardon à donner et à demander. Dans notre précédent article, nous avons analysés ce passage, mais nous soulignons maintenant les paroles qui nous intéressent ici particulièrement : si les frères se sont porté un préjudice mutuel, il doivent mutuellement se pardonner leurs offenses ; qu'ils se rappellent cette prière qu'ils répètent trop fréquemment pour n'avoir pas raison de la proférer très « sainement » ⁷⁾.

Quant aux *correptiones* et à l'*excommunicatio* (ou plutôt à son correspondant dans le monde monastique, la *proiectio*), nous les rencontrons dans la Règle au chapitre quatre :

« Si vous avez remarqué chez l'un d'entre vous cette effronterie du regard, mettez-le immédiatement en garde : sans avoir le temps de se développer, son mal doit être, dès le début, corrigé. Mais si, même après monition, vous le voyez commettre cette faute de nouveau, serait-ce un autre jour, à partir de ce moment on doit le signaler comme un malade qui a besoin d'un traitement ⁸⁾ ; et ce devoir vous concerne

⁶⁾ ... nisi essent quaedam ita grauia, ut etiam *excommunicatione* plectenda sint, non diceret apostolus : « Congregatis uobis et meo spiritu tradere eiusmodi satanae in interitum carnis, ut spiritus saluus sit in die domini » (1Co 5, 4-5). Unde etiam dicit : « Ne lugeam multos, qui ante peccauerunt et non egerunt paenitentiam super immunditiam et fornicationem, quam gesserunt » (2 Co 12, 21). Item nisi essent quaedam non ea humilitate paenitentiae sananda, qualis in ecclesia datur eis qui proprie paenitentes uocantur, sed *quibusdam correptionum medicamentis*, non diceret ipse dominus : « Corripe eum inter te et ipsum ; si te audierit, lucratus es fratrem tuum (Mt 18, 15). Postremo nisi essent quaedam, sine quibus haec uita non agitur, non *quotidianam medelam* poneret in oratione quam docuit, ut dicamus : « Dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris » (Mt 6, 12). PL 40, 228 ; CSEL 41, p. 94-95.

⁷⁾ *Praeceptum*, lignes 198-201 : Si autem inuicem se laeserunt, inuicem sibi debita relaxare debebunt, propter orationes uestras, quas utique, quanto crebriores habetis, tanto saniores habere debetis. — Nous citons d'après notre édition critique dans *La Règle de saint Augustin*, vol. I, Paris 1967, p. 417-437.

⁸⁾ ... *sanandus*. Voir notre article précédent, note 5.

tous sans exception. Mais, d'abord, il faut attirer sur lui l'attention de deux ou trois autres témoins, pour qu'il puisse être confondu par le témoignage de deux ou trois, et ramené à son devoir par une sévérité proportionnée... Mais avant de le désigner à d'autres frères capables de le convaincre, s'il venait à nier, c'est d'abord au *praepositus* qu'il faut le signaler, si, après avertissement, il a négligé de s'amender. Peut-être pourrait-il le reprendre *en tête à tête*, et éviter ainsi la divulgation parmi les autres. Mais s'il nie, il faut employer contre lui, et à son insu, d'autres témoins ; dès lors au vu et su de tout le monde (*coram omnibus*), il ne sera plus inculpé par un seul témoin, mais sa culpabilité sera prouvée par deux ou trois. Une fois confondu, il doit accepter une peine destinée à le rendre meilleur, conformément à la décision du *praepositus*, ou même du prêtre qui a la charge de vous tous. S'il refuse de s'y soumettre et ne prend pas le parti de quitter la communauté, qu'on l'en expulse (*proiciatur*). En cela... il n'y a pas cruauté mais bonté : le souci du grand nombre de ceux qu'il pourrait perdre par une contagion pernicieuse⁹). Ce que je viens de dire à propos des regards ... doit être appliqué, soigneusement et fidèlement, aux autres péchés ; il faut les découvrir, les écarter, les dénoncer, les prouver et les punir, tout cela inspiré par l'amour des personnes et la haine des péchés »¹⁰).

A la lumière de ce passage, nous comprenons mieux ce que saint Augustin dit dans *De fide et operibus* 26(48). Ces *correctionum medicamenta* concernent des fautes graves ; ils sont l'ensemble de tous ces procédés qui sont destinés à faire rentrer les coupables dans leurs devoirs, destinés donc à éviter qu'on en arrive au moment fatal où seul l'*excommunicatio* (ou la *degradatio*, ou la *proiectio*) ouvrent encore une certaine perspective, ou, du moins, peuvent encore protéger les autres contre de mauvaises influences.

Saint Augustin n'avait pas besoin d'être toujours aussi explicite que dans son *De fide et operibus* 26(48). Il allait de soi que l'entourage du coupable et les dirigeants de l'Église voulaient lui éviter une sanction si grave, et lui procuraient ce que nous appellerions maintenant plus volontiers leur « aide fraternelle ».

Mais n'est-il pas intéressant de voir que ce texte plus explicite

⁹) Pour le texte latin, voir notre article précédent, notes 3-9.

¹⁰) *Praeceptum*, lignes 130-133 : Et hoc quod dixi de oculo non figendo etiam in ceteris inueniendis, prohibendis, indicandis, conuincendis uindicandisque peccatis, diligenter et fideliter obseruetur, cum dilectione hominum et odio uitiorum.

trouve, dans la Règle de saint Augustin, un parallèle encore plus explicite? Et il est étonnant que ce rapprochement ne semble jamais avoir été fait. Pourtant, plusieurs auteurs se sont occupés de la pénitence chez saint Augustin. Nous avons signalé qu'il y a toute une anthologie de textes augustinien *de paenitentia*, avec des notes abondantes qui font écho aux diverses publications et discussions. Certains ont pensé en effet que *De fide et operibus* 26(48) cachait une allusion à une pénitence sacramentelle *privée*¹¹). Mais, ni dans l'anthologie, ni dans les annotations, on ne trouve une mention de cet intéressant et, en l'occurrence, si important passage de la Règle. Inutile de le chercher parmi les Lettres citées : la Lettre CCXI, éditée dans le Corpus de Vienne par Goldbacher, renferme néanmoins *le même passage*, bien que libellé au féminin. Inutile aussi de chercher une quelconque justification de cette étrange lacune : cette explication n'y est pas...

(à suivre)

L. M. J. VERHEIJEN, O.S.A.

¹¹) B. POSCHMANN, œuvre citée, p. 75-76, note 2.